

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 597-2010, 7 juillet 2010

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret n^o 1150-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif *

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif. ».

2. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif et les conseillers qui l'assistent dans ses fonctions, sont autorisés à signer tout document attestant qu'un décret a été pris, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2010.

54017

Gouvernement du Québec

Décret 606-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 1^o, 2^o

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n^o 1150-2006 du 18 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 87), n'a pas été modifié depuis son édicition.

et 5^o de l'article 70 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et e, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « deux » par « 5 » et par l'ajout après « Parcs », de « dans le délai qu'il indique ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3^o l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P₂O₅) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4^o l'amas doit être constitué à au moins cent mètres de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'exploitant doit également mandater un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), ont été apportées par le décret n^o 1006-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « ou le tiers » par « d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage » et de « de sa mise en place » par « du premier apport de fumier solide le constituant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

6. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.3.** Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :

1^o le lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;

2^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « deux » par « 5 » et de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit des déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du

ministre dans le délai qu'il indique. Il doit conserver ce registre pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'entente visée au premier alinéa. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant » par « doit s'effectuer conformément ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe 1. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deux » par « 5 » et de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « membre de l'Ordre des agronomes du Québec ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse. ».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, des suivants :

« **28.1.** L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit mandater un agronome pour caractériser les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées. Ce mandat doit être donné par l'exploitant à l'agronome avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation doit être faite conformément au présent règlement.

La caractérisation consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur fertilisante afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage qui doit être prise en compte pour la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant ce lieu.

Afin de déterminer la teneur fertilisante des déjections animales, l'exploitant doit faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le nombre d'échantillons de déjections animales que l'agronome lui indique, en regard des paramètres suivants :

- azote total;
- calcium;
- magnésium;
- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

De plus, lorsque, pour l'application du troisième alinéa de l'article 31, l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y en a indiqué la nécessité, l'analyse doit également porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- rapport carbone/azote.

Afin de compléter la caractérisation, le mandat confié à l'agronome doit également prévoir que ce dernier évalue, selon la méthode qu'il détermine, le volume annuel de déjections animales produites sur le lieu d'élevage.

L'exploitant doit conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ainsi que du rapport de caractérisation réalisé par l'agronome en exécution de son mandat, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

28.2. La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage visé à l'article 28.1 peut, malgré cet article, être déterminée conformément à l'article 50.01 en utilisant toutefois les données de l'annexe VI plutôt que celles de l'annexe VII auxquelles renvoie le premier alinéa de cet article.

Dans ce cas, l'exploitant visé à l'article 28.1 doit aviser par écrit un agronome qu'il se prévaut du présent article et le mandater pour établir, de la façon prévue au premier alinéa, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) ainsi établie doit servir à la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant le lieu d'élevage et sera prise en compte pour toute la durée de l'année pour laquelle celle-ci a été établie. Cette production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera également prise en compte pour les années subséquentes à moins que l'exploitant avise par écrit l'agronome de sa décision de s'assujettir à l'article 28.1 et le mandater pour caractériser les déjections animales produites par son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant sera alors réputé un nouvel exploitant en regard de la caractérisation obligatoire et consécutive devant être effectuée pour les deux premières années d'existence d'un lieu d'élevage, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3. Dans ce cas, l'exploitant ne pourra se prévaloir à nouveau du présent article avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 28.3.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) réalisé par l'agronome en exécution de son mandat et de tout avis prévu au présent article, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

28.3. La caractérisation prévue aux articles 28.1 et 28.2 doit être effectuée, pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, au minimum deux années consécutives comprises dans cette même période de 5 ans.

Pour un lieu d'élevage existant le 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour les deux premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur des articles 28.1 à 28.3 pour l'exploitant de ce lieu.

Pour un lieu d'élevage établi à compter du 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour l'année de son établissement et l'année subséquente. Lorsqu'un lieu d'élevage est établi après le 1^{er} avril d'une année, la caractérisation doit toutefois être effectuée pour les deux années complètes qui suivent l'année de cet établissement.

Le délai entre deux caractérisations non consécutives est d'au plus 5 ans. ».

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- aluminium;
- calcium;
- magnésium;
- matière organique;
- pH (eau);
- pH (tampon);
- phosphore;
- potassium.

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation. ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Les déjections animales avec gestion sur fumier solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à condition qu'elles aient atteint une teneur en eau d'au moins 85 % avant leur épandage soit par leur exposition à des précipitations naturelles soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette concentration ou soit par une combinaison de ces éléments. ».

17. L'article 33 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « deux » par « 5 » et de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

18. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière expédition. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

19. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.

Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire mis à la disposition par le ministre.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

L'exploitant doit avoir en sa possession un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa, du bilan de phosphore annuel ainsi que de chacune de ses mises à jour subséquentes et les conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome. Il doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au présent article doit transmettre un exemplaire de son bilan de phosphore

annuel au plus tard le 15 mai de chaque année au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage. ».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « et dans le délai qu'il indique ».

21. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

1^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide;

2^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg;

3^o toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants : 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'avis pour le seuil le plus élevé est requis. En outre, l'avis donné pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un avis de projet pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4^o le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures

suyant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage. »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des agronomes du Québec et »;

3° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet ».

22. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « signifié au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ».

23. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

24. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, les projets suivants sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera égale ou supérieure à 3 200 kg;

2° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[3\ 200\ \text{kg} + (500\ \text{kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore, dans les limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010, n'est pas visée par le présent article. ».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 50.3 rend le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou la personne qui cultive un terrain passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible des peines prévues au deuxième alinéa. ».

27. Les articles 48.2 et 48.3 de ce règlement sont abrogés.

28. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.01.** Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 28.1, 39, 42 et 48.4, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VII.

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories. ».

30. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La culture des végétaux est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins. ».

31. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.4, du suivant :

« **50.5.** Tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception. ».

33. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

34. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la note 1, après « l'article 20 » de « ou 20.1 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de la note 3, de « ministre » par « le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

35. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II
(a. 46, 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

		32065	Lyster	M	
		39165	Maddington	CT	
		42065	Maricourt	M	
		44060	Martinville	M	
		42075	Melbourne	CT	
48028	Acton Vale	V	56097	Mont-Saint-Grégoire	M
31056	Adstock	M	41037	Newport	M
93042	Alma	V	39045	Norbertville	VL
55008	Ange-Gardien	M	32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P
19037	Armagh	M	49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
27028	Beauceville	V	33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
48005	Béthanie	M	50113	Pierreville	M
42040	Bonsecours	M	32045	Plessisville	P
46090	Brigham	M	32033	Princeville	V
46070	Brome	VL	42032	Racine	M
47005	Bromont	V	55037	Rougemont	M
39030	Chesterville	M	48015	Roxton	CT
44037	Coaticook	V	48010	Roxton Falls	VL
44071	Compton	M	47047	Roxton Pond	M
41038	Cookshire-Eaton	V	31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P
61013	Crabtree	M	31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
40047	Danville	V	33045	Saint-Agapit	M
31020	Disraeli	P	39085	Saint-Albert	M
44023	Dixville	M	14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
33040	Dosquet	M	63025	Saint-Alexis	P
49058	Drummondville	V	47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M
46050	Dunham	V	61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
46085	East Farnham	M	14040	Saint-André	M
44010	East Hereford	M	19062	Saint-Anselme	M
46112	Farnham	V	33090	Saint-Apollinaire	M
38047	Fortierville	M	51025	Saint-Barnabé	P
26005	Frampton	M	54105	Saint-Barnabé-Sud	M
47017	Granby	V	28025	Saint-Benjamin	M
45043	Hatley	M	29100	Saint-Benoît-Labre	M
93025	Hébertville-Station	VL	26055	Saint-Bernard	M
19070	Honfleur	M	54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
32058	Inverness	M	93030	Saint-Bruno	M
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	40025	Saint-Camille	CT
14050	Kamouraska	M	55023	Saint-Césaire	V
31105	Kinnear's Mills	M	19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
19090	La Durantaye	P	39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
29030	La Guadeloupe	VL	54060	Saint-Dominique	M
54035	La Présentation	M	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
46075	Lac-Brome	V	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
28053	Lac-Etchemin	M	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
30095	Lambton	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
32072	Laurierville	M	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
49025	L'Avenir	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
42045	Lawrenceville	VL	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
33123	Leclercville	M	48020	Sainte-Christine	P
49020	Lefebvre	M	19055	Sainte-Claire	M
60040	L'Épiphanie	P	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
25213	Lévis	V	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
51015	Louiseville	V	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P

33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	19020	Saint-Léon-de-Standon	P
38035	Sainte-Françoise	M	51035	Saint-Léon-le-Grand	P
14025	Sainte-Hélène	M	54072	Saint-Liboire	M
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	63065	Saint-Liguori	P
26040	Sainte-Hénédine	P	63048	Saint-Lin-Laurentides	V
63060	Sainte-Julienne	M	54120	Saint-Louis	M
26022	Saint-Elzéar	M	49030	Saint-Lucien	P
54025	Sainte-Madeleine	VL	19025	Saint-Malachie	P
26035	Sainte-Marguerite	P	44003	Saint-Malo	M
26030	Sainte-Marie	V	29045	Saint-Martin	P
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
61050	Sainte-Mélanie	M	48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	19045	Saint-Nérée	P
46105	Sainte-Sabine	M	52070	Saint-Norbert	P
39105	Sainte-Séraphine	P	39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M
75028	Sainte-Sophie	M	27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	14070	Saint-Pacôme	M
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	14018	Saint-Pascal	V
63030	Saint-Esprit	M	33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
49105	Saint-Eugène	M	61005	Saint-Paul	M
51040	Sainte-Ursule	P	55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	51060	Saint-Paulin	M
33052	Saint-Flavien	M	29065	Saint-Philibert	M
31030	Saint-Fortunat	M	14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	54008	Saint-Pie	V
27065	Saint-Frédéric	P	61020	Saint-Pierre	VL
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	19082	Saint-Raphaël	M
14045	Saint-Germain	P	63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	63040	Saint-Roch-Ouest	M
19075	Saint-Gervais	M	39145	Saint-Rosaire	P
33035	Saint-Gilles	P	26010	Saints-Anges	P
19068	Saint-Henri	M	27070	Saint-Séverin	P
44015	Saint-Herménégilde	M	54090	Saint-Simon	P
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	29125	Saint-Simon-les-Mines	M
54100	Saint-Hugues	M	38005	Saint-Sylvère	M
54048	Saint-Hyacinthe	V	33007	Saint-Sylvestre	M
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	48045	Saint-Théodore-d'Acton	P
26063	Saint-Isidore	M	39135	Saint-Valère	M
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	27008	Saint-Victor	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	50023	Saint-Wenceslas	M
75017	Saint-Jérôme	V	28005	Saint-Zacharie	M
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P	50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	26048	Scott	M
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	47035	Shefford	CT
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	46030	Stanbridge Station	M
54110	Saint-Jude	M	44050	Stanstead-Est	M
27055	Saint-Jules	P	42005	Stoke	M

30110	Stratford	CT	57005	Chambly	V
31084	Thetford Mines	V	51080	Charette	M
27060	Tring-Jonction	VL	60005	Charlemagne	V
48038	Upton	M	41020	Chartierville	M
33070	Val-Alain	M	67050	Châteauguay	V
42060	Valcourt	CT	62047	Chertsey	M
42095	Val-Joli	M	42110	Cleveland	CT
26015	Vallée-Jonction	M	59035	Contrecoeur	V
39062	Victoriaville	V	30090	Courcelles	P
32085	Villeroy	M	46080	Cowansville	V
47030	Warden	VL	39155	Daveluyville	V
39077	Warwick	V	67025	Delson	V
41098	Weedon	M	38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M
41065	Westbury	CT	31015	Disraeli	V
49040	Wickham	M	41117	Dudswell	M
40017	Wotton	M	69075	Dundee	CT
51020	Yamachiche	M ».	49015	Durham-Sud	M

36. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III
(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46005	Abercorn	VL	92055	Girardville	M
92030	Albanel	M	69060	Godmanchester	CT
40043	Asbestos	V	76025	Gore	CT
41055	Ascot Corner	M	50065	Grand-Saint-Esprit	M
50013	Aston-Jonction	M	76052	Grenville-sur-la-Rouge	M
30055	Audet	M	39010	Ham-Nord	CT
45085	Austin	M	41075	Hampden	CT
45035	Ayer's Cliff	VL	45055	Hatley	CT
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	69005	Havelock	CT
50100	Baie-du-Febvre	M	93020	Hébertville	M
44045	Barnston-Ouest	M	68015	Hemmingford	CT
70022	Beauharnois	V	56042	Henryville	M
31008	Beaulac-Garthby	M	69045	Hinchinbrooke	CT
19105	Beaumont	M	69025	Howick	VL
38010	Bécancour	V	69055	Huntingdon	V
46035	Bedford	V	31040	Irlande	M
57040	Beloeil	V	61025	Joliette	V
52035	Berthierville	V	42070	Kingsbury	VL
73015	Blainville	V	39097	Kingsey Falls	V
45095	Bolton-Est	M	41027	La Patrie	M
46065	Bolton-Ouest	M	67015	La Prairie	V
58033	Boucherville	V	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
58007	Brossard	V	22040	Lac-Beauport	M
76043	Brownsburg-Chatham	V	22030	Lac-Delage	V
41070	Bury	M	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
59030	Calixa-Lavallée	P	30080	Lac-Drolet	M
67020	Candiac	V	76020	Lachute	V
57010	Carignan	V	62910	Lac-Legendre	NO

30030	Lac-Mégantic	V	77030	Piedmont	M
62902	Lac-Minaki	NO	30020	Piopolis	M
56023	Lacolle	M	32040	Plessisville	V
16902	Lac-Pikauba	NO	45030	Potton	CT
29095	Lac-Poulin	VL	75040	Prévost	V
78095	Lac-Supérieur	M	23027	Québec	V
23057	L'Ancienne-Lorette	V	62037	Rawdon	M
52017	Lanoraie	M	60013	Repentigny	V
78015	Lantier	M	55057	Richelieu	V
94265	Larouche	M	42098	Richmond	V
60028	L'Assomption	V	77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M
33060	Laurier-Station	VL	40010	Saint-Adrien	M
52007	Lavaltrie	V	53015	Saint-Aimé	P
38020	Lemieux	M	56055	Saint-Alexandre	M
60035	L'Épiphanie	V	63020	Saint-Alexis	VL
67055	Léry	V	51065	Saint-Alexis-des-Monts	P
41085	Lingwick	CT	27015	Saint-Alfred	M
58227	Longueuil	V	62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M
33115	Lotbinière	M	59015	Saint-Amable	M
45072	Magog	V	76008	Saint-André-d'Argenteuil	M
52095	Mandeville	M	69070	Saint-Anicet	P
38028	Manseau	M	33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M
55048	Marieville	V	57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M
30035	Marston	CT	46017	Saint-Armand	M
64015	Mascouche	V	23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V
53010	Massueville	VL	30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P
57025	McMasterville	VL	57020	Saint-Basile-le-Grand	V
67045	Mercier	V	45080	Saint-Benoît-du-Lac	M
30040	Milan	M	68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P
76030	Mille-Isles	M	56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M
74005	Mirabel	V	49125	Saint-Bonaventure	M
78055	Montcalm	M	14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M
14005	Mont-Carmel	M	58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	63055	Saint-Calixte	M
77050	Morin-Heights	M	50030	Saint-Célestin	VL
30045	Nantes	M	61035	Saint-Charles-Borromée	M
68030	Napierville	VL	57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M
50072	Nicolet	V	69017	Saint-Chrysostome	M
92040	Normandin	V	42100	Saint-Claude	M
45050	North Hatley	VL	52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	75005	Saint-Colomban	M
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	62065	Saint-Côme	P
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	29057	Saint-Côme-Linière	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	67035	Saint-Constant	V
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	52062	Saint-Cuthbert	M
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	28040	Saint-Cyprien	P
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P	49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	54017	Saint-Damase	M
56015	Noyan	M	62075	Saint-Damien	P
45020	Ogden	M	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
45115	Orford	CT	53005	Saint-David	P
69037	Ormstown	M	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
57030	Otterburn Park	V	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
38055	Parisville	P	62060	Saint-Donat	M

77022	Sainte-Adèle	V	62912	Saint-Guillaume-Nord	NO
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	75045	Saint-Hippolyte	P
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	67040	Saint-Isidore	P
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	63013	Saint-Jacques	M
28015	Sainte-Aurélie	M	31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P
69065	Sainte-Barbe	P	68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P
62020	Sainte-Béatrix	M	31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M	56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M
67030	Sainte-Catherine	V	40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	31035	Saint-Julien	M
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	58012	Saint-Lambert	V
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	50042	Saint-Léonard-d'Aston	M
33102	Sainte-Croix	M	39170	Saint-Louis-de-Blandford	P
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P
68045	Saint-Édouard	P	28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M
52030	Sainte-Élizabeth	P	30072	Saint-Ludger	M
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	28075	Saint-Magloire	M
50005	Sainte-Eulalie	M	49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P
52040	Sainte-Genève-de-Berthier	P	54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M
59010	Sainte-Julie	V	55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M
28045	Sainte-Justine	M	67005	Saint-Mathieu	M
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M
50095	Saint-Elphège	P	51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	68050	Saint-Michel	P
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	62085	Saint-Michel-des-Saints	M
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	53032	Saint-Ours	V
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P
70012	Sainte-Martine	M	56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P
50057	Sainte-Monique	M	19005	Saint-Philémon	P
50050	Sainte-Perpétue	P	67010	Saint-Philippe	M
31050	Sainte-Praxède	P	49130	Saint-Pie-de-Guire	P
28065	Sainte-Sabine	P	32050	Saint-Pierre-Baptiste	P
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	72043	Saint-Placide	M
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P	28020	Saint-Prosper	M
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	68055	Saint-Rémi	V
91042	Saint-Félicien	V	39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	29050	Saint-René	P
32013	Saint-Ferdinand	M	53020	Saint-Robert	P
50128	Saint-François-du-Lac	M	30070	Saint-Robert-Bellarmin	M
52080	Saint-Gabriel	V	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	30100	Saint-Romain	M
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	39130	Saint-Samuel	P
93035	Saint-Gédéon	M	77043	Saint-Sauveur	V
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	30085	Saint-Sébastien	M
29073	Saint-Georges	V	51030	Saint-Sévère	P
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
53085	Saint-Gérard-Majella	P	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M
49113	Saint-Guillaume	M	60020	Saint-Sulpice	P

29005	Saint-Théophile	M
61027	Saint-Thomas	M
92045	Saint-Thomas-Didyme	M
70005	Saint-Urbain-Premier	M
56030	Saint-Valentin	M
19117	Saint-Vallier	M
62080	Saint-Zénon	M
41080	Scotstown	V
22020	Shannon	M
43027	Sherbrooke	V
53052	Sorel-Tracy	V
46045	Stanbridge East	M
45008	Stanstead	V
22035	Stoncham-et-Tewkesbury	CU
30105	Stornoway	M
45105	Stukely-Sud	VL
46058	Sutton	V
64008	Terrebonne	V
39025	Tingwick	P
69030	Très-Saint-Sacrement	P
42078	Ulverton	M
42055	Valcourt	V
78010	Val-David	VL
78100	Val-des-Lacs	M
78005	Val-Morin	M
30015	Val-Racine	P
59020	Varenes	V
56005	Venise-en-Québec	M
59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
44080	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M ».

37. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

38. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46040	Bedford	CT
68010	Hemmingford	VL
50035	Saint-Célestin	M
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M
56050	Saint-Sébastien	P
45025	Stanstead	CT ».

39. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, des suivantes :

« ANNEXE VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière (+ de 15 mois)	38,8
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	16,4
	Taureau laitier	25,1
Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (+ de 15 mois)	23,5
	Génisse (8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement	30,5
	Bovin de semi-finition	19,1
	Bovin de finition	37,7
	Taureau (12 mois et -)	22,9
	Taureau (+ de 12 mois)	30,8
	Bison	29,6
	Veau de grain	12,0
	Veau de grain pouponnière	5,46
	Veau de grain finition	14,4
Veau de lait	5,56	
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	12,7
	Cochette	8,0
	Porcelet sevré	1,49
	Porc à l'engraissement (gain de poids ≤ 80, 3 kg)	4,6
	Porc à l'engraissement (gain de poids > 80, 3 kg)	5,7
	Verrat	18,6
	Sanglier (femelle)	16,4
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,313
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,246
	Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,362
	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	0,724
	Dindon lourd (> 9,9 kg)	1,57
	Poulette d'élevage (133 jours)	0,188
	Pondeuse	0,456
	Poulettes - œufs d'incubation	0,185
	Coqs - œufs d'incubation	0,226
	Pondeuses - œufs d'incubation	0,71
	Caille (chair)	0,054
	Faisan	0,214
Pintade	0,223	

Ovin	Brebis et sa production annuelle	7,46
	Bélier reproducteur	7,25
	Agnelle de remplacement	1,61
	Agneau léger	0,29
	Agneau lourd	0,89
Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	8,98
	Chèvre laitière (1 an et plus)	9,08
	Chèvre de boucherie	8,98
	Bouc	8,98
Anatidé	Oie	0,71
	Oie reproductrice	0,71
	Canard	0,77
	Canard reproducteur	0,77
	Canard de Pékin	0,595
Cervidé	Cerf rouge	2,84
	Cerf de Virginie	2,84
	Wapiti	5,81
	Autres cervidés	2,84
	Daim	2,84
Équidé	Étalon	22,6
	Hongre	27,8
	Jument	32,2
	Poulain	16,1
	Pouliche	16,1
Struthionidé et ratite	Autruche de reproduction	31,0
	Autruche d'engraissement	12,0
	Nandou	12,0
	Émeu de reproduction	10,14
	Émeu d'engraissement	3,56
Léporidé	Lapin (femelle)	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,13
	Renarde	0,96
	Vison (femelle)	1,4
Autre type	Paon	0,6
	Lama	2,8

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale de 5 kg. Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture.

Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage.

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « P_2O_5 / place animale (kg) » est remplacé par le facteur « P_2O_5 / animal (kg) ».

ANNEXE VII

(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière (+ de 15 mois)	32,3
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	13,7
	Taureau laitier	20,9
Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (+ de 15 mois)	19,6
	Génisse (8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement	25,4
	Bovin de semi-finition	15,9
	Bovin de finition	31,4
	Taureau (12 mois et -)	19,1
	Taureau (+ de 12 mois)	25,7
	Bison	24,7
	Veau de grain	10,0
	Veau de grain pouponnière	4,55
	Veau de grain finition	12,0
Veau de lait	4,63	
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,7
	Porcelet sevré	1,24
	Porc à l'engraissement	4,75
	Verrat	15,5
	Sanglier (femelle)	13,7
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205
	Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,302
	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	0,603
	Dindon lourd (> 9,9 kg)	1,31
	Poulette d'élevage (133 jours)	0,157
	Pondeuse	0,380
	Poulettes - œufs d'incubation	0,154
	Coqs - œufs d'incubation	0,188
	Pondeuses - œufs d'incubation	0,592
	Caille (chair)	0,045
	Faisan	0,178
	Pintade	0,186
Ovin	Brebis et sa production annuelle	6,22
	Bélier reproducteur	6,04
	Agnelle de remplacement	1,34
	Agneau léger	0,24
	Agneau lourd	0,74

Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	7,48
	Chèvre laitière (1 an et plus)	7,57
	Chèvre de boucherie	7,48
	Bouc	7,48
Anatidé	Oie	0,59
	Oie reproductrice	0,59
	Canard	0,64
	Canard reproducteur	0,64
	Canard de Pékin	0,496
Cervidé	Cerf rouge	2,37
	Cerf de Virginie	2,37
	Wapiti	4,84
	Autres cervidés	2,37
	Daim	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument	26,8
	Poulain	13,4
	Pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche de reproduction	25,8
	Autruche d'engraissement	10
	Nandou	10
	Émeu de reproduction	8,45
	Émeu d'engraissement	2,97
Léporidé	Lapin (femelle)	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,11
	Renarde	0,8
	Vison (femelle)	1,17
Autre type	Paon	0,5
	Lama	2,3

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/Place animale de 5 kg. Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture.

Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage.

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « P_2O_5 / place animale (kg) » est remplacé par le facteur « P_2O_5 / animal (kg) ». ».

40. 1° L'article 28 du Règlement sur les exploitations agricoles cesse d'avoir effet à l'égard de l'exploitant d'un lieu d'élevage à compter de la date d'entrée en vigueur pour cet exploitant des articles 28.1 à 28.3 de ce règlement, introduits par l'article 14 du présent règlement.

2° L'article 28 du Règlement sur les exploitations agricoles cesse également d'avoir effet à l'égard de l'exploitant d'un lieu d'élevage jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 28.1 de ce règlement pour cet exploitant, lorsque ce dernier décide de s'assujettir aux dispositions de cet article. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 28.1 et des conditions suivantes, l'article 28 cesse alors d'avoir effet dès la première année de caractérisation :

a) l'exploitant doit aviser par écrit un agronome qu'il s'assujettit à l'article 28.1 du Règlement sur les exploitations agricoles jusqu'à ce que cet article lui soit applicable et le mandater pour établir, conformément aux dispositions de cet article et aux fins qui y sont prévues, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage;

b) la caractérisation doit être effectuée pour deux années consécutives au cours des deux années qui suivent la date de signature de l'avis à l'agronome. Toutefois, lorsque l'avis est reçu par l'agronome après le 1^{er} avril d'une année, la caractérisation doit être effectuée pour les deux années consécutives qui suivent celle où l'avis a été reçu;

c) l'exploitant doit conserver un exemplaire de l'avis prévu au sous-paragraphe a pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique;

Lorsque l'exploitant s'étant prévalu du présent paragraphe devient assujéti à l'article 28.3 de ce règlement, la caractérisation effectuée conformément au sous-paragraphe b est réputée conforme au deuxième alinéa de cet article.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 28.1 à 28.3 du Règlement sur les exploitations agricoles introduits par l'article 14 du présent règlement, qui entreront en vigueur :

— le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;

— le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;

— le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;

— le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.

54026

Gouvernement du Québec

Décret 608-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT les limites de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et la modification du plan de conservation de cette réserve aquatique

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 300-2009 du 25 mars 2009, la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure a été constituée et le plan de ses limites de même que son plan de conservation ont été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a été établi, lors des différentes discussions et consultations en vue de la création de cette aire protégée, que la presqu'île connue sous l'appellation « île aux Pirates » devrait être comprise en totalité à l'intérieur de ses limites;

ATTENDU QUE le plan et la description technique de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure approuvés par le gouvernement illustrent l'ensemble de l'île aux Pirates à l'intérieur de cette aire protégée;

ATTENDU QUE le texte du plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure précise que l'île aux Pirates est comprise à l'intérieur des limites de celle-ci;

ATTENDU QUE les deux cartes contenues en annexe du plan de conservation de cette réserve aquatique présentent des limites qui n'incluent pas la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates;

ATTENDU QUE l'île aux Pirates est une flèche sableuse dont la forme évolue constamment, soit par l'apport de sédiments ou par l'érosion de ses berges et, qu'en conséquence, il y a lieu de préciser que la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates qui excède la limite cadastrale est comprise dans la réserve aquatique et que ses limites pourront ainsi varier dans le temps en fonction de l'érosion ou de l'apport de matériel sédimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure par le remplacement des deux cartes contenues en annexe de celui-ci, ces dernières contenant des limites erronées à la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates;